

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 24 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRICERA (SA)

Les Rues
35370 Torcé

Code AIOT : 0005503397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement DISTRICERA (SA) implanté Les Rues 35370 Torcé. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICERA (SA)
- Les Rues 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005503397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DISTRICERA a été autorisée à exploiter son site de Torcé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996, modifié par arrêtés complémentaires du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2022.

Le site comprend une usine de fabrication, classée à autorisation sous la rubrique 3642, des capacités de stockage de céréales de 32 1 272 m³, classées à autorisation sous la rubrique 2160-2.a ainsi qu'un stockage en silo plat de 6 000 m³ de céréales, classé à déclaration au titre de la rubrique 2160-1.b de la nomenclature des installations classées.

Ces capacités de stockage (en silos non plats) sont principalement constituées :

- de sept silos métalliques (C100 et C106),
- de neuf autres silos métalliques (S11 à S19),
- de boisseaux de stockage intermédiaire (S20 à S22),
- d'une tour de manutention,
- d'un séchoir,
- de deux fosses de réception.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 laquelle, sur la base du retour d'expérience en accidentologie dans le secteur d'activité des silos, porte en particulier sur le contrôle du respect des exigences en matière de prévention du risque incendie, en lien avec l'utilisation d'équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
4	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Prévention des risques d'explosion et d'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de cette visite de contrôle, l'Inspection des installations classées souligne la nécessité de :

- développer, au sein du site, une culture générale du risque et de la sécurité spécifique à l'exploitation des silos de stockage à l'instar des actions en place pour la partie usine, en procédant aux formations correspondantes pour les nouveaux arrivants et à leur renouvellement périodique pour le personnel concerné,
- suivre rigoureusement l'avancement des actions correctives à apporter sur les installations à la suite des contrôles périodiques en veillant à permettre à l'organisme de contrôle d'accéder à l'ensemble des équipements, selon les nécessités.

Le contrôle des points réglementaires n'a pas mis en évidence d'anomalie de fonctionnement des dispositifs de sécurité (vérifiés par sondage), associés aux équipements susceptibles d'être à l'origine de départ de feux, les consignes de sécurité et d'exploitation sont établies et les documents élaborés dans le cadre des interventions pour travaux (points chauds) sont disponibles et correctement renseignés.

Par ailleurs, l'exploitant ayant répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021, il est proposé que celui-ci soit levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'inspection a notamment été réalisée en présence de M. SAUDAIS, responsable du site DISTRICERA de Torcé. Celui-ci est secondé par son adjoint, M. FORNARI, en charge du suivi des silos et par M.FERRIER, responsable maintenance. Une majeure partie de l'équipe a été renouvelée en 2020. Des fiches de postes ont été établies. Celle de M. SAUDAIS est axée sur les missions en matière de production et de logistique. Une grille des compétences et de la polyvalence a été élaborée. Elle précise les titulaires et les remplaçants pour les différentes opérations à réaliser. Cette grille, davantage orientée sur l'aspect "process du produit alimentaire", nécessite d'être complétée sur le volet "conduite de silos" et doit indiquer les remplacements en cas d'absence de salariés. Après chaque prise de poste, une évaluation des compétences est réalisée à l'issue de la période d'essai. À titre d'exemple, l'évaluation du responsable du site, arrivé en 2020, a été effectuée en août 2021. La grille de compétences, elle aussi axée sur la maîtrise du process, mérite d'être complétée avec la connaissance des risques associés aux installations. Selon l'historique des formations dispensées au personnel, il apparaît que les personnes en charge du suivi des silos, présents avant 2020, ont suivi une formation relative au stockage des grains en 2017 par un organisme externe (ARVALIS) et que les personnes nouvellement arrivées ont été intégrées dans le plan de formation. Le personnel est par ailleurs sensibilisé en interne sur la conduite à tenir afin de prévenir la survenue d'un incendie ou d'une explosion au sein des silos. Pour les personnes intervenant sur les silos, l'exploitant indique avoir programmé : - en janvier 2024, avec l'INERIS, la formation spécifique aux risques liés à ces installations qui s'intitule "<i>La maîtrise des risques dans les silos agroalimentaires. Analyser et gérer les risques majeurs</i>"; - en novembre 2023, une formation liée à la gestion des silos (comportant un module sur le risque incendie), dispensée par ARVALIS. Au vu des éléments qui précèdent, l'exploitant doit transmettre: - la fiche de poste spécifique au personnel (titulaire et suppléant) en charge du suivi des silos, - la grille d'évaluation des compétences complétée avec le volet relatif aux risques associés aux installations de stockage de céréales et les règles de remplacement en cas d'absence d'un salarié, - les justificatifs de suivi du personnel aux formations susmentionnées. Les constats ainsi réalisés permettent d'indiquer que le cursus de formation du personnel nouvellement arrivé est à finaliser en matière de risques liés à l'exploitation des silos. Le personnel intérimaire ou saisonnier doit également recevoir une sensibilisation adaptée à ces risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et des travaux
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident
Constats : Les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont également accessibles sur informatique. Ces consignes désignent les personnes responsables de leur bonne application et décrivent la nature des contrôles à effectuer sur les installations (fosse de réception, nettoyeur/séparateur, bandes transporteuses/élévateurs/vis de reprise, cellules de stockage et boisseaux de chargement), en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou entretien des installations (opérations de maintenance), ainsi qu'à la remise en service des installations après dysfonctionnement. Elles mentionnent également les modalités d'enregistrement des interventions et des événements survenus sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité présentées par l'exploitant prévoient l'élaboration de plans de prévention pour encadrer les interventions pour travaux, accompagnés d'un permis feu en cas d'opération spécifique par point chaud. Ces documents sont regroupés dans un registre sécurité dédié. Le plan de prévention remis à l'intervenant extérieur recense l'ensemble des risques (accès/circulation, atmosphère confinée, travaux en hauteur, incendie/explosion, travaux sur installations électriques ou à proximité, ...), en lien avec l'activité et précise les mesures de sécurité à respecter. L'Inspection a examiné, par sondage, le dernier plan de prévention avec permis de feu, délivré le 16 mai 2023 à la société FAO (et sous-traitant ANAPURNA) pour une intervention avec meuleuse sur la toiture des silos 11, 16 et 17, sur la période du 16 au 26 mai 2023. Ce permis feu, correctement renseigné et signé par toutes les parties, indique notamment : les moyens de protection à mettre en œuvre ainsi que la vérification après travaux incluant une surveillance jusqu'à 2 h après la fin des opérations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Cette prescription avait fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021, pris à la suite des constats réalisés lors de l'inspection du 18 décembre 2020 et développés dans le rapport d'inspection du 15 mars 2021. Dans ce rapport, il était demandé à l'exploitant de transmettre : copie du rapport de vérification des installations électriques de 2020 ainsi que le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions de ce rapport, et la copie du rapport de l'organisme prévu d'intervenir en mars 2021.L'exploitant a fourni les documents demandés. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 peut être levé. La traçabilité et la planification des contrôles périodiques des installations sont reportées dans l'outil de suivi informatique. Les vérifications sont faites par un organisme de contrôle, en présence du responsable du site et les éventuelles actions correctives nécessaires sont programmées en lien avec le service maintenance. L'exploitant a changé de prestataire entre 2020 (APAVE) et 2021 (SOCOTEC). Les deux derniers contrôles réalisés sur les installations électriques datent du 15 septembre 2022 et du 04 septembre 2023. Le compte-rendu de vérification périodique Q18, associé au dernier contrôle, conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Des observations ont été formulées, pour lesquelles les actions ont été réalisées ou sont en cours, selon les indications figurant dans le tableau de suivi des installations électriques à jour fourni. Ce compte-rendu précise toutefois que, pour des raisons d'exploitation selon la personne de la société DISTRICERA présente lors du contrôle, une coupure générale des installations électriques et les essais de déclenchement des dispositifs différentiels n'ont pas pu être réalisés. De même, certains matériels n'ont pu être vérifiés en l'absence de mise à disposition d'un accès sécurisé. Par ailleurs, un contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques a été réalisé le 01 septembre 2023 qui fait état de 3 anomalies et de la nécessité de procéder au nettoyage du local transformateur électrique. Au vu des éléments qui précèdent, l'exploitant doit : - transmettre le justificatif de levée des 2 non-conformités identifiées lors du contrôle 2023 des installations électriques au titre de la réglementation ICPE (concernant l'IP du peson au niveau du

poste de remplissage et l'IP de l'électrovanne du groupe hydraulique au niveau de silos réception et des silos extérieurs), affichées comme étant en cours de traitement (équipement commandé notamment), selon le suivi des actions correctives fourni ; - remédier aux anomalies relevées lors du dernier contrôle 2023 des installations électriques par thermographie infra-rouge; - permettre, lors du prochain contrôle, à la société de contrôle des installations électriques de réaliser l'intégralité des vérifications nécessaires, en lui donnant les autorisations ainsi que le matériel nécessaires pour mener à bien son intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation [...]
Constats : Les installations de manutention associées aux cellules de stockage des céréales comprennent : 18 transporteurs à chaînes (TC), équipés de contrôleurs de rotation et de 4 élévateurs à godets (E) munis de trappes anti-bourrage. Ces équipements de sécurité font l'objet d'un contrôle semestriel reporté dans le plan de maintenance. Les installations de manutention et de transfert des produits ne sont pas équipées d'un système d'aspiration centralisé. En revanche, une aspiration est présente au niveau de la fosse de réception 3. Par sondage, il a été vérifié, que le fonctionnement de l'élévateur E 204 était asservi à l'aspiration des poussières générées au niveau de la fosse 3. Le test a été concluant puisque, d'une part, une coupure de l'aspiration a entraîné l'arrêt de cet élévateur et que, d'autre part, la mise en route de l'élévateur n'a pas été possible après arrêt de l'aspiration. De plus, un test de fonctionnement a été réalisé sur les dispositifs de sécurité suivants : au niveau d'un détecteur de bourrage, situé sur le TC 201 en lien avec la fosse de réception et sur un contrôleur de rotation, installé sur l'élévateur E 204. Ces tests ont consisté à simuler un dysfonctionnement des dispositifs de sécurité afin de contrôler, d'une part, le report, sur l'écran de supervision, du signalement des anomalies de fonctionnement ainsi provoquées et, d'autre part, la mise à l'arrêt du convoyeur considéré. Ces tests ont été concluants. Le site est en cours de modernisation des écrans de supervision du process et de la visualisation des anomalies de fonctionnement pour la partie stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les installations de stockage de céréales ne sont pas équipées de transporteur à bandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet